ID: 074-200012102-20230920-DEL20230901-DE

RÉPUBLIQUE F R A N DÉPARTEMENT HAUTE-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 20 septembre 2023

Délibération N°2023-09-01

Nombre de délégués : En exercice: Délégués présents : Suppléants (avec voix): 3 Suppléants (sans voix): 0 Pouvoirs: 1 Titulaires excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois 16 Le vingt septembre, à vingt heure,

> Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Usses dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-**Yves MACHARD**

12 Date de convocation et d'affichage : 14 septembre 2023

DELEGUES PRESENTS:

Titulaires absents:

Votes exprimés :

<u>Délégués titulaires</u>: Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI

Pouvoirs: Monsieur Roland NEYROUD (pouvoir à Mme Ceccon)

Délégués suppléants :

- Avec voix : Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT), Monsieur Hervé BOUEDEC (suppléant de M. CANICATTI), Monsieur François RICHER (suppléant de M. BOUCHET)
- Sans voix car titulaires présents :

5

DELEGUES EXCUSES: Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Roland NEYROUD

DELEGUES ABSENTS: Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS

OBJET: FIXATION DU TAUX HORAIRE DU PERSONNEL DU SYR'USSES INTERVENANT POUR LE COMPTE DE TIERS, DANS LE CADRE DE PRESTATION DE SERVICE OU EN REPRISE D'UN DESORDRE CAUSE PAR UN TIERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2023-0001 en date du 24 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat de Rivières les USSES et notamment les dispositions de l'article 7-1 Prestations,

CONSIDERANT que le personnel du Syndicat de Rivières les Usses est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour les collectivités membres, non membres, ainsi que pour le compte de tiers, en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

CONSIDERANT que le coût horaire du personnel doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise de désordre causé par un tiers,

CONSIDERANT que les prestations réalisées peuvent être de toutes natures (études, exploitation, communication, services, etc.) concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés par l'article 5 des statuts du Syndicat de Rivières, à savoir :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

JD: 074-200012102-20230920-DEL20230901-DE

RÉPUBLIQ U DÉPART H E M E N T Α UT

- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

CONSIDERANT que le coût horaire est unique pour le Syndicat, qui prend en compte l'ensemble des compétences du personnel, ainsi que les charges structurelles du syndicat,

Le Président expose les faits suivants :

L'évaluation du taux horaire moyen pour le personnel du Syr'Usses, en tenant compte de l'ensemble des compétences des agents et des heures de travail effectif sur une année est de 32,00€.

L'évaluation des frais généraux et des charges structurelles est de 30% applicable au coût horaire, soit 9.60€.

Le coût horaire unique pour le Syndicat est donc de 41,60€ arrondi à 42,00€, du lundi au vendredi pendant les heures de service.

Ce montant est révisable pour tenir compte des hausses de salaire, de l'inflation.

A titre indicatif, pour une journée de travail à 7 heures, la journée serait facturée à 294,00€ et pour une journée de travail à 8 heures, elle serait facturée à 336,00€.

Lors d'une prestation pour le compte de tiers ou d'une collectivité, si le Syr'Usses engage des frais de fournitures, ils seront répercutés au coût facturé TTC au tiers, sous présentation de justificatifs.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité :

-DECIDE de valider et de faire appliquer le coût horaire unique du personnel du Syr'Usses fixé à 42.00€ (montant révisable si nécessaire), dans le cadre de prestation réalisées pour le compte de tiers ou de collectivités.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président,

secrétaire de séance,

Odile MONTANT